



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le **29 NOV. 2021**

SIDEN
Bleesbruck
L-9259 Bettendorf

N/Réf.: 92738-M

V/Réf.: KaSa/sb-20CSO10201 15/359

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête du 9 octobre 2020 par laquelle vous sollicitez une modification de la décision 92738 du 19 mars 2019 relative à la construction d'un bassin d'orage sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de TANDEL: section BD de BASTENDORF (Seltz), sous les numéros 2210/4138 et 2210/4139, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je fais droit à votre demande et supprime la condition n° 7 et modifie la condition n° 5 de l'autorisation précitée comme suit :

5. L'application de peinture, l'emploi de tout matériau reluisant ainsi que le revêtement en fibrociment aux parties extérieures sont interdits.

Toutes les autres conditions de la décision 92738 du 19 mars 2019 restent entièrement applicables.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable

Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de TANDEL

Luxembourg, le 19 MARS 2019



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

SIDEN
Monsieur Marc Steichen
Bleesbruck
L-9259 BETTENDORF

N/Réf.: 92738 CD/mow

V/Réf.: 15/359

Monsieur,

En réponse à votre requête du 7 février 2019 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la construction d'un bassin d'orage sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de TANDEL: section BD de BASTENDORF (Seltz), sous les numéros 2210/4138 et 2210/4139, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de TANDEL: section BD de BASTENDORF, sous les numéros 2210/4138 et 2210/4139, conformément à la demande, au mémoire explicatif soumis et aux plans soumis n° K-E101, K-P201 et K-E401 datés au 25.08.2017.
2. La construction ne dépassera pas les dimensions de 17,05 m x 10,90 m comme base et de 3,50 m comme hauteur (construction souterraine) et de 5,20 m x 3,80 m comme base et de 8,31 m de hauteur pour le bâtiment technique (partie souterraine 3,75 m).
3. La construction sera aménagée pour l'épuration des eaux usées, respectivement comme bassin d'orage.
4. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
5. L'application de peinture, l'emploi de tout matériau reluisant ainsi que le revêtement en PVC et fibrociment aux parties extérieures sont interdits.
6. Les façades des bâtiments techniques seront revêtus dans la partie supérieure, c.-à-d. à partir d'une hauteur d'un mètre à partir du sol jusqu'au toit, de bois. Le bois sera mis en œuvre à l'état naturel, c'est-à-dire non raboté et non traité. Il sera recouru à du bois suffisamment durable tel que le chêne, le douglas et le mélèze. Le bois ne pourra faire l'objet d'aucun traitement ultérieur.
7. Les portes seront réalisées en bois avec cadre métallique. Le bois utilisé pour les portes sera le même que celui utilisé pour les parois. Il sera renoncé aux portes préfabriquées.
8. La toiture aura une pente d'au moins 25°. La toiture sera de couleur grise ou noire.
9. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution du sous-sol ou de l'eau par les eaux usées non épurées.
10. L'aménagement d'un système de récupération des eaux des toitures est permis.
11. La morphologie du terrain naturel sera respectée. Le niveau de la construction sera choisi de façon à minimiser les terrassements. Les déblais ne dépasseront pas 4,5 mètres de profondeur. La base des talus pourra être stabilisée avec une maçonnerie sèche composée de grosses pierres de la région. Ce mur de soutènement ne dépassera pas 1 mètre de hauteur. La partie supérieure du talus sera plantée d'arbustes autochtones ou abandonnée à la succession naturelle.

12. Les matériaux de déblai seront déposés sur une décharge dûment autorisée. Tout remblai devra faire l'objet d'une demande à part avec plan et coupes détaillés.
13. Les alentours du bassin d'orage seront intégrées dans le paysage par un écran de verdure dense qui sera réalisé conformément aux instructions du préposé de la nature et des forêts (Monsieur André Jo, tél.: 621 202 100).
14. L'écran de verdure aura une longueur d'au moins 80 mètres et une largeur d'au moins 2 mètres.
15. L'écran de verdure sera composé d'arbres à haute tige et d'arbustes autochtones.
16. Les travaux de plantation seront exécutés pour le 31 décembre 2020 au plus tard.
17. La plantation sera protégée contre la dent du bétail et entretenue de façon extensive.
18. En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel sera effectué par vos soins.
19. La plantation d'intégration fera l'objet d'une demande avec un plan détaillé qui me sera soumis pour approbation avant le début des travaux de construction.
20. L'aménagement de la voirie fera l'objet d'une demande avec un plan détaillé.
21. La stabilisation de la voirie (chemin d'accès, cour, places de stationnement, etc. ...) sera réalisée avec des matériaux pierreux naturels de la région (concassé naturel de carrière). Le revêtement avec du béton sera limité au strict minimum (places de manœuvre d'engins lourds).
22. Les alentours de la construction seront réalisés de façon extensive. Un plan d'entretien dans ce sens sera présenté pour approbation avant le début des travaux.
23. Le préposé de la nature et des forêts sera averti avant le commencement et après achèvement des travaux.

La présente décision ne prend effet qu'après approbation des plans mentionnés sub. 19, 20 et 22.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, notamment de l'Administration de la gestion de l'eau.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



Carole DIESCHBOURG

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de TANDEL
- Schroeder & Associés, M. Patrick Girst, 8, rue des Girondins L-1626 Luxembourg



12 FEV. 2019

92738

Demande d'autorisation dans le cadre de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Références

Maître d'ouvrage

Nom : SIDEN Prénom :
N°, rue : Bleesbruck
Code postal : 9359 Localité : Bettendorf
Téléphone : 80 28 99 815
Email : m.steichen@siden.lu

Bureau (d'architecture, d'études)

Nom : Schroeder & Associés S.A.
N°, rue : 8 rue des Girondins
Code postal : L-1626 Localité : Luxembourg
Téléphone : 44 31 31 - 537
Email : patrick.girst@schroeder.lu
V/référence : 15/359

Situation géographique

Commune : Tandel
Section : BD de BASTENDORF
N° parcelle(s) cadastrale(s) : 2210/3516 => 2210/4138 & 2210/4139
Lieu-dit : Seltz

Description du projet

Désignation exacte : Bassin d'orage à Seltz, commune de Tandel

Description précise :

En vue d'une adaptation du traitement d'eaux usées dans la zone desservie par la station d'épuration Bleesbruck, il est prévu de transformer le canal de rétention à Seltz qui se situe dans la commune de Tandel. L'étude a montré que ce canal de rétention versait une grande charge polluante vers la Blees. Pour améliorer la situation, le volume sera agrandi et l'écoulement d'étranglement sera adapté.

Liste des pièces à joindre à la demande (toutes les pièces en 4 exemplaires)

- Le présent formulaire dûment rempli et signé
- Un extrait de la carte topographique avec indication du lieu d'implantation du projet (1:20000)
- Déclaration de protection des données (document à joindre)

+ En cas de construction, d'agrandissement ou de changement d'affectation d'une construction existante

- Toutes les informations relatives à la conception, à l'exploitation et aux dimensions du projet à autoriser
- Un justificatif du besoin réel de la construction, de l'agrandissement ou du changement d'affectation
- Dans le cas d'un agrandissement ou du changement d'affectation pour des constructions légalement existantes, les preuves qui ont fait l'objet d'exécution conforme à toutes les autorisations délivrées par le ministre, ou qui ont été légalement érigées avant toute exigence d'autorisation par le ministre, et dont tous travaux, de la première érection jusqu'à maintenant ont été dûment autorisés et légalement effectués
- Les plans de construction indiquant la destination spécifique de la construction comprenant :
 - Les plans d'implantation
 - Des vues
 - Des coupes longitudinales et transversales avec les dimensions
 - Une description exacte du mode de construction et des matériaux
- Un relevé exhaustif des modifications au terrain naturel
- Le plan de l'aménagement des alentours et des accès
- Un extrait cadastral de la parcelle d'implantation datant de moins de trois mois (1:2500)
- Un extrait du plan d'aménagement général en vigueur indiquant le classement de la parcelle

+ En cas de construction agricole, horticole, maraîchère ou viticole

- Une preuve que l'exploitation est opérée à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

+ En cas de projet affectant potentiellement une zone Natura 2000

- Projet lié à la gestion du site
- Une évaluation des incidences conformément à l'article 32 de la loi du 18 juillet 2018
 - Une évaluation sommaire des incidences (article 32 §2, 1°)
 - Une évaluation des incidences (article 32 §2, 2°)

+ En cas de projet affectant un biotope article 17

- Une identification précise des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable élaborée par une personne agréée
- Une évaluation des éco-points élaborée par une personne agréée

+ En cas des mesures d'atténuation ou d'une dérogation à la protection des espèces

- Une indication des espèces concernées par une personne agréée
- Une description de la nature et de la durée des opérations envisagées élaborées par une personne agréée

Lieu, date et signature

Luxembourg, le 07.02.2019 Signature :



Le dossier complet est à envoyer à l'adresse suivante :

Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
Service des autorisations
L-2918 Luxembourg



pour le compte du maître d'ouvrage